

DECISION DCC 15-179

DU 20 AOÛT 2015

Date : 20 août 2015

Requérant : Emilienne SODOKIN

Contrôle de conformité

Election (législatives)

COS/LEPI : (réclamation de carte d'électeur)

Loi électorale : (Application des articles 253, 305 alinéas 1, 2, 4 et 5, 307 et 308 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

CNT : (doit procéder à la correction des données biométriques de dame Emilienne SODOKIN dans la base de données du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée)

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2015 sous le numéro 0851/091/REC, par laquelle Madame Emilienne SODOKIN forme un recours en réclamation de carte d'électeur ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... j'ai reçu une carte d'électeur dont la photo... n'était pas la mienne et ... il y manquait des informations. Dès le constat, j'en ai parlé aux agents de

délivrance de cartes qui n'ont même pas voulu voir et ont affirmé que c'était ma photo. C'est pour cela que j'ai saisi le président de l'institution ayant à charge la confection desdites cartes afin de me rétablir dans mes droits...» ; qu'elle a joint à sa requête une photocopie de sa carte d'électeur erronée, une photocopie de sa carte nationale d'identité et une copie de la lettre adressée au président du COS-LEPI ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que la mesure d'instruction n°1017/CC/SG du 05 juin 2015 adressée par la Cour au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, l'invitant à faire tenir à la haute juridiction ses observations sur les allégations de la requérante est restée sans réponse ; qu'une délégation de la haute juridiction s'est rendue au siège du CNT le mercredi 15 juillet 2015 afin de vérifier sur place les allégations du requérant ; que de l'audition du coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, il ressort, après consultation de la liste électorale en présence des représentants de la Cour, que la photo figurant sur la carte d'électeur n'est effectivement pas celle de la requérante ; que le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) a pris l'engagement de faire corriger cette erreur matérielle conformément à la demande de l'intéressée lors de la période de prise en compte des Béninois de l'étranger ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 253, 305 alinéas 1, 2, 4 et 5, 307 et 308 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin :

Article 253 : «*Tout citoyen intervenant dans les opérations d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation du fichier électoral et de la liste électorale permanente informatisée doit prendre toutes les précautions adéquates pour que les données collectées, apurées, mises à jour ou actualisées soient exactes et de qualité suffisante pour permettre que la liste électorale permanente informatisée soit le reflet fiable de l'électorat béninois.*

Les données collectées à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée doivent être complètes et exactes.

Toute donnée incomplète ou inexacte est de la responsabilité de l'intervenant qui en a la charge.

En cas de donnée incomplète ou inexacte collectée ou traitée à l'occasion de l'apurement, de la correction, de la mise à jour et de l'actualisation de la liste électorale permanente informatisée, la personne en charge de veiller à la complétude et à l'exactitude des données doit être sanctionnée ou à défaut le régisseur général.

Toute violation des prescriptions de l'alinéa ci-dessus est punie des peines prévues à l'article 208 alinéas 1 et 2 du présent code. » ;

Article 305 alinéas 1, 2, 4 et 5 : « Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électorale national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour ... » ;

Article 307 : « Tout citoyen en désaccord avec une omission, une inscription, une radiation, ou une information erronée figurant sur la liste électorale informatisée provisoire ou sur la liste électorale permanente informatisée doit présenter ses réclamations à la Commission communale d'actualisation.

Les réclamations formulées verbalement ou par écrit sont reçues auprès du chef d'arrondissement ou du chef de village ou de quartier de ville.

Ces réclamations sont enregistrées dans un registre spécial conçu à cet effet et tenu auprès des chefs d'arrondissement et des chefs de village ou de quartier de ville et transmises sans délai à la Commission communale d'actualisation. Il est obligatoirement délivré récépissé au réclamant.» ;

Article 308 : « Les réclamations des citoyens en rectification, inscription et radiation sont formulées par tout citoyen **jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation** devant les Commissions communales d'actualisation, et transcrites sur des formulaires appropriés mis à leur disposition par le régisseur général.

Ces formulaires dûment remplis sont transmis sans délai au régisseur général qui est tenu de les soumettre au Conseil d'orientation et de supervision qui doit les examiner dans les huit (08) jours suivant la date de réception des réclamations.

Si celles-ci sont avérées fondées et justes, le Conseil d'orientation et de supervision doit ordonner l'intégration des corrections qui en découlent au fichier électoral national et à la liste électorale permanente informatisée.

Si celles-ci sont révélées fausses, non fondées ou injustifiées, le Conseil d'orientation et de supervision doit les rejeter.

Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 154 du présent code.

Dans tous les cas, les réclamations acceptées (radiation de citoyens, rectification des erreurs dans les données ou changement de données) et portées au fichier électoral national doivent faire l'objet de notification au requérant, à toute personne concernée et à toutes les autorités administratives de son lieu de résidence pour information.» ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que dame Emilienne SODOKIN a reçu sa carte d'électeur avec une photo qui n'est pas la sienne ; qu'après vérification au Centre national de traitement (CNT) en présence de la délégation de la Cour, le coordonnateur dudit centre, Monsieur Kassimou CHABI, a pris l'engagement de faire corriger cette erreur matérielle lors de la période de prise en compte des Béninois de l'extérieur ; qu'en conséquence, il échet d'ordonner au coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) la correction des données biométriques de dame Emilienne SODOKIN dans la base de

données du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit procéder à la correction des données biométriques de Madame Emilienne SODOKIN dans la base de données du fichier électoral national et de la Liste électorale permanente informatisée (LEPI).

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Emilienne SODOKIN, à Monsieur le Coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-